

Gouvernement du Québec

## Décret 664-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT la nomination des personnes devant être inscrites sur la liste d'individus pouvant agir en qualité de membre d'un groupe spécial saisi d'un différend relatif au transport de l'électricité aux fins de l'Accord de libre-échange canadien

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 6 avril 2017, l'Accord de libre-échange canadien et que cet accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017;

ATTENDU QUE le chapitre dix de l'Accord de libre-échange canadien établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet accord, dont celle relative aux différends concernant l'interprétation ou l'application de l'annexe 309 portant sur les fournisseurs de services de transport d'électricité et le commerce des services de transport d'électricité;

ATTENDU QUE les sections 2 à 4 de l'annexe 309 de l'Accord de libre-échange canadien sont entrées en vigueur le 23 septembre 2020;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de la section 3 de l'annexe 309 de l'Accord de libre-échange canadien prévoit notamment que les Parties établissent et tiennent à jour une liste d'individus pouvant agir en qualité de membre d'un groupe spécial saisi d'un différend relatif au transport d'électricité et que chaque Partie nomme deux individus sur cette liste pour un mandat de cinq ans, qui peut être renouvelé un nombre illimité de fois;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (chapitre M-35.1.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer, pour inscription sur les listes d'individus pouvant agir en qualité de membres d'un organe décisionnel, des personnes remplissant les conditions d'admissibilité prévues par l'Accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées pour inscription sur la liste d'individus pouvant agir en qualité de membre d'un groupe spécial saisi d'un différend relatif au transport de l'électricité aux fins de l'Accord de libre-échange canadien, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— monsieur Gilles Boulianne, retraité et ancien régisseur et vice-président, Régie de l'énergie;

— monsieur Bernard Houle, retraité et ancien régisseur, Régie de l'énergie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74820

Gouvernement du Québec

## Décret 665-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT la nomination de membres indépendantes dont la présidente par intérim du conseil d'administration d'Investissement Québec et la qualification comme membre d'un membre indépendant du conseil d'administration

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) la société Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 37 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de cette loi le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 40 de cette loi toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de cette loi les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2017 du 6 décembre 2017 madame Louise Sanscartier a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et de la nommer présidente par intérim du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1178-2017 du 6 décembre 2017 monsieur Daniel Cadoret a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pouvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 72-2020 du 31 janvier 2020 monsieur Jean St-Gelais a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration d'Investissement Québec, qu'il quitte pour occuper d'autres fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 11-2021 du 13 janvier 2021 monsieur Louis Morissette a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec et qu'il y a lieu de le qualifier comme membre de ce conseil;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE madame Louise Sanscartier, conseillère en gouvernance en pratique privée et administratrice de sociétés, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat d'un an et qu'elle soit nommée présidente par intérim du conseil d'administration d'Investissement Québec en remplacement de monsieur Jean St-Gelais, à ce titre, à compter des présentes;

QUE madame Maxie Lafleur, présidente du conseil d'administration et présidente-directrice générale, Bus.com, soit nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Daniel Cadoret;

QUE le décret numéro 11-2021 du 13 janvier 2021 soit modifié par la suppression, après le mot « membre », du mot « indépendant » dans le deuxième alinéa du dispositif à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74821

Gouvernement du Québec

## **Décret 666-2021, 12 mai 2021**

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe e de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 414-2017 du 26 avril 2017 monsieur Jean-Maxime Dubé était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :